

NATIONS UNIES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A/C.1/52/L.1
22 octobre 1997

Cinquante-deuxième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 71 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Allemagne, Afrique du Sud, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Uruguay, Yémen, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

[Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction](#)

[L'Assemblée générale,](#)

Déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines des personnes, pour la plupart des civils non armés et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ont d'autres conséquences graves longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il est nécessaire de tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue d'apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Rappelant sa résolution 51/45 S du 10 décembre 1996, dans laquelle elle a demandé instamment aux États de s'employer activement à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel,

Soulignant le rôle de l'opinion publique mondiale dans l'avancement des principes humanitaires, comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel, et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 dans lesquelles la communauté internationale a été exhortée à négocier un accord international juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et déterminée à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les instances appropriées, notamment l'Organisation des Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations et les groupements régionaux, ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants,

Saluant la conclusion à Oslo, le 18 septembre, des négociations relatives à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

1. Invite tous les États à signer la Convention, qui sera ouverte à la signature à Ottawa les 3 et 4 décembre 1997 et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à partir du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur;
2. Engage instamment tous les États à ratifier sans retard la Convention après l'avoir signée;
3. Demande à tous les États de contribuer à la mise en oeuvre intégrale et à

l'application efficace de la Convention afin d'accomplir des progrès en ce qui concerne les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde, et de veiller à leur destruction;

4. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'assistance voulue et les services éventuellement nécessaires pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée "Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction".